



Ce document a été traduit dans plusieurs langues dans un but purement informatif.  
Le texte original faisant foi (en anglais) peut être consulté sur :

<http://www.icann.org/en/groups/board/documents/resolutions-new-gtld-10sep13-en.htm>

<b>1. Ordre du jour approuvé :</b>	<b>2</b>
<b>a. Approbation des procès-verbaux de la réunion du NGPC</b>	<b>2</b>
<b>2. Ordre du jour principal :</b>	<b>2</b>
<b>a. Mise à jour sur la similarité des chaînes</b>	<b>2</b>
<b>b. Recommandation du Comité de Gouvernance du Conseil concernant la demande de révision 13-5</b>	<b>2</b>
<i>Fondements de la résolution 2013.09.10.NG02</i>	<i>3</i>
<b>c. Communiqué du GAC de Durban - Fiche de suivi</b>	<b>6</b>
<i>Fondements de la résolution 2013.09.10.NG03</i>	<i>7</i>
<b>d. Communiqué du GAC de Beijing - Fiche de suivi</b>	<b>11</b>
<b>e. Communiqué du GAC de Beijing - Catégorie 1</b>	<b>11</b>
<b>f. Déclaration d'ALAC sur le traitement préférentiel pour les candidatures de la communauté en cas de conflit de chaînes</b>	<b>11</b>
<b>g. Déclaration d'ALAC sur l'expertise de la communauté en matière d'évaluation de la priorité à la communauté</b>	<b>11</b>
<b>h. Sujets divers</b>	<b>12</b>

## **1. Ordre du jour approuvé :**

### **a. Approbation des procès-verbaux de la réunion du NGPC**

Résolu (2013.09.10.NG01), le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux des réunions du Comité du programme des nouveaux gTLD du 13 juillet 2013 et du 17 juillet 2013.

## **2. Ordre du jour principal :**

### **a. Mise à jour sur la similarité des chaînes**

Aucune résolution adoptée.

### **b. Recommandation du Comité de Gouvernance du Conseil (BGC) concernant la demande de révision 13-5**

Attendu que la demande de révision de Booking.com BV, demande 13-5, sollicitait la révision de l'action du personnel de l'ICANN du 26 février 2013, lorsque les résultats du panel de similarité de chaînes ont été publiés pour le programme des nouveaux gTLD, plaçant les candidatures de .hotels et .hoteis dans un ensemble conflictuel de similarité de chaînes.

Attendu que le BGC a examiné les questions soulevées dans la demande de révision 13-5.

Attendu que le BGC a recommandé le refus de la demande de révision 13-5 au motif que Booking.com n'a pas présenté des arguments pertinents pour la révision.

Résolu (2013.09.10.NG02), le comité du programme des nouveaux gTLD adopte la recommandation révisée du BGC concernant la demande de révision 13-5 disponible à l'adresse

suivante <http://www.icann.org/en/groups/board/governance/reconsideration/recommendation-booking-01aug13-en.pdf>.

### ***Fondements de la résolution 2013.09.10.NG02***

En vertu des statuts de l'ICANN, le comité de gouvernance du Conseil d'administration doit évaluer les demandes de révision et faire des recommandations au Conseil d'administration. Voir l'article IV, section 3 des statuts. Le comité du programme des nouveaux gTLD (« NGPC »), à qui ont été délégués les pouvoirs du Conseil d'administration en la matière, a examiné et considéré en profondeur la recommandation du BGC concernant la demande de révision 13-5 et a trouvé l'analyse correcte.

L'existence d'un processus de révision permettant au BGC d'examiner une question et de la soumettre à l'approbation du Conseil d'administration / NGPC a des effets positifs sur la transparence et la responsabilité de l'ICANN. Cette approche permet à la communauté de s'assurer que le personnel et le Conseil agissent dans le respect des politiques, des réglementations et des statuts constitutifs de l'ICANN.

La demande sollicite l'annulation de la décision du panel de similarité de chaînes (le « panel ») du 26 février 2013 de placer la candidature de Booking.com pour .hotels dans le même ensemble conflictuel que .hoteis. Plus précisément, Booking.com a affirmé que sa candidature pour la chaîne .hotels peut coexister dans la zone racine avec la chaîne .hoteis, aussi demandée, sans problèmes de confusion et que, par conséquent, .hotels n'aurait pas dû être placée dans le même ensemble conflictuel que .hoteis.

La demande propose de considérer : (1) si la commission a violé des politiques ou des procédures dans le cadre de sa considération de la similitude visuelle de la candidature de Booking.com, et (2) si le NGPC a la capacité d'annuler la décision du panel sur .hotels / .hoteis

vu que la décision a été fournie comme un « avis à l'ICANN » et que l'ICANN a pris la décision finale d'accepter cet avis.

Le BGC a noté qu'une demande de révision semblable avait déjà été déposée par Booking.com en date du 28 mars 2013 et avait été mise en attente jusqu'à l'achèvement d'une demande en vertu de la politique de non divulgation des informations documentaires de l'ICANN. Par conséquent, cette demande renvoie à la date du dépôt initial et devrait être évaluée conformément aux statuts qui étaient en vigueur du 20 décembre 2012 au 10 avril 2013.

Quant à la première objection, le BGC a examiné les motifs invoqués dans la demande, y compris dans les fichiers joints, et a conclu que Booking.com n'a pas présenté une demande de révision de l'action du personnel adéquate parce qu'il a négligé d'identifier une politique ou une procédure ayant été violée par le personnel. Le BGC a noté que Booking.com ne suggère pas que le processus d'examen de similarité des chaînes figurant dans le Guide de candidature n'a pas été suivi, ou que le personnel de l'ICANN a violé une politique de l'ICANN en acceptant la décision de la commission de placer .hotels et .hoteis dans le même ensemble conflictuel. Au contraire, Booking.com cherche à appliquer ce qu'il croit devrait être la méthode d'examen pour évaluer la similitude visuelle, par opposition à la méthode décrite dans l'article 2.2.1.1.2 du Guide de candidature, et demande au BGC (et au Conseil à travers le comité du programme des nouveaux gTLD) de revoir la décision du 26 février 2013 suivant la méthode proposée. Le BGC a conclu que ce n'est pas un motif suffisant pour la révision parce que le processus de révision n'est pas disponible en tant que mécanisme pour revoir les décisions des panels d'évaluation.

En ce qui concerne l'affirmation de Booking.com que la décision du 26 février 2013 a été prise sans des informations à l'appui, telles que l'avis de l'expert linguistique de Booking.com ou d'autres « informations qui pourraient réfuter l'affirmation erronée selon laquelle .hotels et .hoteis pourraient confondre le consommateur »,

le BGC a conclu qu'il n'y a aucune procédure prévue dans l'examen de similarité des chaînes pour que les candidats présentent des informations supplémentaires. Comme l'ICANN a expliqué à Booking.com en réponse à ses demandes de non divulgation des informations documentaires (demandes DIDP) pour les documents concernant l'examen de similarité des chaînes, l'examen a été effectué suivant la méthode décrite dans le Guide de candidature et complété par la documentation du panel sur les processus ; c'est à dire que le processus ne permet pas d'entrées supplémentaires. Le BGC a noté que le désaccord de Booking.com quant à si la méthode devrait avoir résulté en un constat de similitude visuelle ne signifie pas que l'ICANN (y compris les fournisseurs indépendants exécutant un examen de similarité des chaînes) a enfreint une politique pour parvenir à la décision (et ne justifie point la conclusion que la décision était effectivement erronée).

Quant à la deuxième objection, le BGC a déterminé que la suggestion de Booking.com disant que le Conseil (par l'intermédiaire du NGPC) a la capacité d'annuler la décision du panel concernant .hotels / .hoteis en vertu du fait que le panel a simplement fourni un « avis à l'ICANN », et que l'ICANN a pris la décision finale d'accepter cet avis, correspond à des conclusions erronées sur le processus d'examen de similarité des chaînes. Par conséquent, le BGC a conclu que Booking.com n'a pas exposé des motifs suffisants pour la révision. Le BGC a signalé que toutes les chaînes pour lesquelles des candidatures ont été présentées sont examinées par le panel suivant les normes et la méthode d'examen de similarité visuelle des chaînes décrite dans le Guide de candidature. Le Guide précise que, lorsqu'un ensemble conflictuel est formé par le panel, l'ICANN informera les candidats et publiera les résultats sur son site Web. (Guide de candidature, article 2.2.1.1.1.) Indépendamment du fait que les résultats soient transmis comme un « avis », comme des « résultats » ou « rapports », l'ICANN a toujours déclaré clairement qu'elle se fonderait sur l'avis de ses évaluateurs dans l'étape d'évaluation initiale du programme des nouveaux gTLD, qui fait l'objet de mesures d'assurance qualité. La réception et considération ultérieures de l'avis du GAC à propos des

chaînes au singulier et au pluriel ne changent pas le processus établi pour le développement d'ensembles conflictuels fondés sur la similarité visuelle parce que le Conseil de l'ICANN doit, en vertu des statuts, considérer l'avis du GAC uniquement lorsqu'il concerne les questions de politiques publiques, telles que les chaînes au singulier et au pluriel. Le BGC a conclu que Booking.com propose en réalité un processus nouveau et différent lorsqu'il suggère que l'ICANN devrait effectuer un examen exhaustif (au lieu des tests de processus) des résultats du panel d'examen de similarité des chaînes avant la formation définitive des ensembles conflictuels.

En outre, la recommandation complète du BGC, publiée sur <http://www.icann.org/en/groups/board/governance/reconsideration/recommendation-booking-01aug13-en.pdf> et qui est attachée aux documents de référence de la présentation du Conseil soutenant cette résolution, sera également considérée comme une partie de cette justification.

L'adoption de la recommandation du BGC n'a aucun impact financier sur l'ICANN et n'aura pas d'impact négatif sur la sécurité systémique, la stabilité et la résilience du système de noms de domaine.

Cette décision relève d'une fonction administrative organisationnelle qui ne nécessite pas de consultation publique.

### **c. Communiqué du GAC de Durban - Fiche de suivi**

Attendu que le GAC s'est réuni dans le cadre de la 46e réunion de l'ICANN à Durban et a publié un communiqué en date du 18 juillet 2013 (« ci-après le communiqué de Durban ») ;

Attendu que, le 1er août 2013, l'ICANN a publié le communiqué de Durban et a officiellement informé les candidats de l'avis, <<http://newgtlds.icann.org/en/announcements-and-media/announcement-01aug13-en>>, en démarrant la période de

réponse des candidats de 21 jours conformément au module 3.1 du Guide de candidature ;

Attendu que, le NGPC s'est réuni le 12 août 2013 pour examiner un plan de réponse à l'avis du GAC relatif au programme des nouveaux gTLD, transmis au Conseil dans le communiqué de Durban ;

Attendu que, le NGPC a évalué les réponses des candidats envoyées pendant la période de 21 jours de réponse des candidats, et que le NGPC a identifié des points de recommandation dans la fiche de suivi ci-jointe où sa position est cohérente avec l'avis du GAC du communiqué de Durban.

Attendu que, le NGPC a élaboré une fiche de suivi pour répondre à l'avis du GAC du communiqué de Durban semblable à celle qui avait été utilisée pour l'avis de Beijing ainsi que lors des réunions du GAC et du Conseil à Bruxelles le 28 février et le 1er mars 2011, et qu'il a identifié la cohérence entre la position du NGPC et l'avis du GAC, en les signalant comme points « 1A ».

Attendu que le NGPC prend cette décision en vertu des pouvoirs que lui a délégués le Conseil d'administration en date du 10 avril 2012 pour exercer l'autorité du Conseil d'administration dans toute question relative au programme des nouveaux gTLD.

Résolu (2013.09.10.NG03), le NGPC adopte la « fiche de suivi du comité du programme des nouveaux gTLD du Conseil d'administration en réponse au communiqué du GAC de Durban » (4 juin 2013), joint en annexe 1 à cette résolution, en réponse aux points de l'avis du GAC dans le communiqué de Durban tel qu'indiqué dans la fiche de suivi.

### ***Fondements de la résolution 2013.09.10.NG03***

**Pourquoi le Conseil aborde-t-il cette question maintenant ?**

L'article XI, section 2.1 des Statuts de l'ICANN

<<http://www.icann.org/en/about/governance/bylaws - XI>>

permettent au GAC de «soumettre directement des questions au Conseil, soit par la voie d'un commentaire, soit par un avis préalable, ou encore en recommandant une action spécifique ou le développement d'une nouvelle politique ou la révision des politiques actuelles ». Le GAC a présenté au Conseil d'administration son avis sur le programme des nouveaux gTLD par le biais de son communiqué de Durban en date du 18 juillet 2013. Les statuts de l'ICANN prévoient que le Conseil d'administration tienne compte de l'avis du GAC en matière de politiques publiques pour la formulation et l'adoption de politiques. Au cas où le Conseil d'administration de l'ICANN déciderait d'agir contrairement à l'avis du GAC, il est tenu d'en avertir ce dernier, en précisant les raisons pour lesquelles l'avis n'a pas été suivi. Le Conseil d'administration et le GAC tenteront ensuite, en toute bonne foi, de trouver une solution réciproquement acceptable. Si une solution ne peut pas être trouvée, le Conseil d'administration expliquera dans sa décision finale les raisons qui l'ont amené à ne pas suivre l'avis du GAC.

### **Quelle est la proposition à l'étude ?**

Le NGPC est invité à envisager d'accepter l'avis du GAC de Durban tel que décrit dans la fiche de suivi du comité du programme des nouveaux gTLD du Conseil de l'ICANN en réponse au communiqué du GAC de Durban (10 septembre 2013). Comme indiqué dans l'évaluation, la plupart des articles de l'avis sont notés comme « 1A », ce qui indique que la position du NGPC est conforme avec l'avis du GAC tel que décrit dans la fiche de suivi.

### **Quelles parties intéressées ou autres ont été consultées?**

Le 1er août 2013, l'ICANN a publié l'avis du GAC et en a officiellement informé les candidats,

<<http://newgtlds.icann.org/en/announcements-and-media/announcement-01aug13-en>>, en démarrant la période de réponse des candidats de 21 jours conformément au module 3.1 du



Guide de candidature. La totalité des réponses des candidats se trouvent sur le site : <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/gac-advice/durban47>. Le NGPC a tenu compte des réponses des candidats dans la formulation de sa réponse à l'avis du GAC, le cas échéant.

### **Quelles sont les préoccupations ou les questions soulevées par la communauté ?**

Dans le cadre de la période de réponse du candidat de 21 jours, plusieurs candidats ont indiqué qu'ils avaient entamé un dialogue avec les parties concernées et qu'ils espéraient parvenir à un accord sur les domaines de préoccupation. Certains candidats ont remarqué qu'ils ont proposé des garanties supplémentaires pour aborder les préoccupations des gouvernements concernés mais ne sont pas sûrs qu'un accord puisse être atteint. Ces candidats ont demandé au Conseil de l'ICANN de permettre à leurs candidatures d'avancer, même si un accord entre les parties concernées ne peut pas être atteint. En outre, il a été demandé si les candidats et les gouvernements concernés auront la possibilité de s'exprimer sur les conversations entre le GAC, le Conseil de l'ICANN, et le personnel de l'ICANN. Il y a eu des demandes pour que le GAC, le NGPC et le personnel de l'ICANN consultent les candidats avant de prendre des décisions sur les garanties supplémentaires.

D'autres candidats ont remarqué l'importance du rôle des gouvernements dans le modèle multipartite, mais ont déconseillé au NGPC de permettre aux gouvernements d'exercer le droit de veto sur les politiques de l'ICANN adoptées à travers le processus multipartite.

### **Quels sont les documents importants examinés par le Conseil ?**

Dans le cadre de ses délibérations, le NGPC a examiné les documents suivants :

- Le communiqué du GAC de Durban :

[https://gacweb.icann.org/download/attachments/27132037/Final\\_GAC\\_Communique\\_Durban\\_20130717.pdf?version=1&modificationDate=1374215119858&api=v2](https://gacweb.icann.org/download/attachments/27132037/Final_GAC_Communique_Durban_20130717.pdf?version=1&modificationDate=1374215119858&api=v2)

- Réponses des candidats à l'avis du GAC :  
<http://newgtlds.icann.org/en/applicants/gac-advice/durban47>

- Guide de candidature Module 3 :  
<http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/objection-procedures-04jun12-en.pdf>

- Résumé des réponses des candidats à l'avis du GAC dans le communiqué de Durban (voir les documents de référence).

### **Quels sont les facteurs que le Conseil a trouvés significatifs ?**

Pour répondre à l'avis du GAC inclus dans le communiqué de Durban, le NGPC a examiné les commentaires présentés par les candidats, l'avis du GAC inclus dans le communiqué de Durban, et les procédures établies dans le Guide de candidature.

### **Cela a-t-il des effets positifs ou négatifs pour la communauté ?**

L'adoption de l'avis du GAC telle que prévue dans la fiche de suivi ci-jointe aidera à résoudre l'avis du GAC de sorte que le plus grand nombre de candidatures aux nouveaux gTLD puissent progresser le plus tôt possible.

### **Y a-t-il un impact fiscal ou des répercussions à prévoir sur l'ICANN (plan stratégique, plan opérationnel, budget), sur la communauté et/ou sur le public ?**

Aucun impact fiscal associé à l'adoption de cette résolution n'est prévu.

**Y a-t-il des implications sur la sécurité, la stabilité ou la résilience du DNS ?**

L'approbation de la résolution proposée n'aura pas d'impact sur la sécurité, la stabilité ou la résilience du DNS.

**S'agit-il d'un processus de développement de politiques défini au sein des organisations de soutien de l'ICANN ou bien d'une fonction organisationnelle administrative de l'ICANN nécessitant une consultation publique ou ne nécessitant pas de commentaires du public ?**

L'ICANN a publié l'avis du GAC et en a informé officiellement les candidats le 1er août 2013. Cela a donné lieu au démarrage de la période de réponse des candidats de 21 jours conformément au module 3.1 du Guide de candidature.

**d. Communiqué du GAC de Beijing - Fiche de suivi**

Aucune résolution adoptée.

**e. Communiqué du GAC de Beijing - Catégorie 1**

Aucune résolution adoptée.

**f. Déclaration d'ALAC sur le traitement préférentiel pour les candidatures de la communauté en cas de conflit de chaînes**

Aucune résolution adoptée.

**g. Déclaration d'ALAC sur l'expertise de la communauté en matière d'évaluation de la priorité à la communauté**

Aucune résolution adoptée.

## **h. Sujets divers**

Aucune résolution adoptée.